

STATUTS DE L'ASSOCIATION SOS LOIRE VIVANTE – EUROPEAN RIVERS NETWORK FRANCE

- Adoptés en AG le 17/06/89, déposés en Préfecture le 18/06/89

- Modifiés en AGE le 23/11/89

- Modifiés en AGE le 11/07/97

- Modifiés en AGE le 7/07/02

- Modifiés en AGE le 02/12/07

STATUTS DE SOS LOIRE VIVANTE– EUROPEAN RIVERS NETWORK FRANCE

Dernière modification : 2 décembre 2007

TITRE I : CONSTITUTION - OBJET - SIEGE SOCIAL - DUREE

Article 1 : Constitution

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre : « SOS Loire Vivante – European Rivers Network France ».

Communément l'association peut être appelée en France « LOIRE VIVANTE – ERN France » ou encore dans le contexte international « European Rivers Network France » (ERN France).

Article 2 : Objet

Cette association a pour buts :

- En dehors de son travail traditionnel sur le bassin de la Loire d'organiser et de coordonner toutes formes d'actions en faveur de la protection des fleuves et rivières sur tous les continents et plus particulièrement en Europe. A cet égard, SOS Loire Vivante – ERN France pourra notamment soit créer, soit participer à la création de « réseaux » européens (coordination, hébergement de siège social, secrétariat...). Au titre de l'association qu'ils représentent, les membres des réseaux pourront, après accord du CA, être candidats au statut de membre du Conseil d'Administration de SOS Loire Vivante – ERN France. Les modalités pratiques de partenariat seront réglées par convention entre les parties concernées.

- d'organiser toutes formes d'informations et de luttes contre les atteintes à l'environnement pour la sauvegarde des équilibres fondamentaux des fleuves, rivières et milieux aquatiques;

- d'étudier et de proposer la mise en valeur du milieu naturel et humain (développement durable) des fleuves, rivières et milieux aquatiques ;

- de mener toutes formes d'actions y compris des acquisitions foncières et immobilières se rapportant à l'objet de l'association par tous moyens ou voies de droit ;

- de gérer les biens mobiliers et immobiliers, les fonds provenant des cotisations de ses membres, les dons ou subventions reçus et d'effectuer toutes opérations permettant la poursuite du but social.

Article 3 : Siège social

Le siège social est fixé au 8, rue Crozatier, 43000 Le Puy.
Il pourra être transféré par décision du Conseil d'Administration.

Article 4 : Durée de l'association

La durée de l'association est illimitée.

TITRE II : COMPOSITION

Article 5 : Composition

L'association se compose de membres actifs, de membres honoraires et de membres bienfaiteurs.
Les membres actifs peuvent être individuels ou collectifs.

Article 6 : Cotisations

Les cotisations sont fixées annuellement par l'Assemblée Générale. Les membres pouvant voter à l'Assemblée Générale doivent être adhérents depuis au moins un an, sauf dérogation accordée par le CA.

Article 7 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- décès ;
- démission (lettre recommandée avec accusé de réception adressée au Président) ;
- par radiation prononcée par le C.A. pour agissements contraires à l'objet de l'association ou portant préjudice à ses intérêts.

Avant la prise de décision, l'intéressé est invité par lettre recommandée avec A.R. à se présenter devant le CA pour fournir ses explications ou à les présenter par écrit.

TITRE III : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 8: Conseil d'Administration

L'association est administrée par un Conseil d'Administration élu par l'Assemblée Générale et comprenant de 6 à 21 membres renouvelables par tiers. Les membres sortants du C.A. sont rééligibles.

Le CA se réunit chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande d'au moins la moitié de ses membres et au moins 2 fois par an.

En cas de vacances (démission, exclusion, etc.), le CA peut pourvoir provisoirement au remplacement de ses membres, jusqu'à la prochaine A.G.

La présence de la moitié au moins de ses membres est nécessaire pour que le C.A. puisse délibérer valablement. Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante. Seules les questions figurant à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'un vote. Toutes les délibérations du C.A. sont consignées dans un registre signé du président et du secrétaire.

Le Conseil d'Administration peut statuer sur une adhésion ou réadhésion si un quart des membres du CA le demande, en raison d'agissements contraires à l'objet de l'association ou portant préjudice à ses intérêts.

Si l'un des membres du C.A. s'engage politiquement lors d'élections, il le fait à titre personnel sans aucune implication de l'association et sans référence à des actions menées par celle-ci. Le C.A. décide s'il doit ou non démissionner de ses fonctions au sein du C.A.

Les frais occasionnés par les membres du CA pour l'accomplissement de leur mandat ou par les membres mandatés par l'association leur seront remboursés au vu des pièces justificatives.

Le C.A. est investi d'une manière générale des pouvoirs les plus étendus dans la limite des buts de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées par les A.G. Il peut autoriser tous actes et opérations permis à l'association et qui ne sont pas réservés à l'AG ordinaire ou extraordinaire.

Article 9 : Le Bureau

Le C.A. élit chaque année en son sein un Bureau de 3 membres minimum, comprenant :

- un Président
- un Secrétaire
- un Trésorier

Les membres sortants sont rééligibles.

Le Président dirige les travaux du C.A. et du Bureau et assure le fonctionnement de l'association qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Le Trésorier est garant de la bonne tenue des comptes de l'association.

Le Secrétaire est chargé de l'envoi des diverses convocations. Il rédige les comptes-rendus des AG, des C.A. et des Bureaux et en assure la transcription sur les registres prévus à cet effet. Il tient le registre spécial prévu par la loi 1901.

Le Bureau autorise le Président à agir en justice.

Les membres du Bureau peuvent déléguer par mandat écrit une partie de leurs attributions au personnel permanent de l'association ou à un autre membre du C.A.

Article 10 : Assemblée Générale Ordinaire

Elle se réunit au moins une fois par an sur convocation du C.A. Les convocations sont envoyées au moins 10 jours à l'avance et stipulent l'ordre du jour.

La présidence de séance de l'AG appartient au Président qui peut déléguer ses fonctions à un autre membre de l'association.

L'A.G. entend les rapports sur la gestion du C.A, notamment sur la situation morale et financière de l'association. Elle les approuve ou les corrige. Elle vote le budget. Elle élit ou renouvelle les membres du C.A.

Pour être éligible au CA, il faut être adhérent depuis au moins un an, sauf dérogation accordée par le CA.

Les candidatures sont reçues par écrit au siège de l'association au moins 8 jours ouvrables avant l'A.G.

Les votes se font à main levée ou à bulletin secret sur demande de 10% des membres présents ou représentés. Les votes se font à la majorité des membres présents ou représentés. Les procurations sont limitées à une par personne. Les votes par correspondance sont interdits.

Un membre de l'association peut poser une question non prévue à l'ordre du jour.

Article 11 : Assemblée Générale Extraordinaire

Elle est convoquée lorsque 50% plus une voix au moins des membres du C.A. ou bien un quart des membres de l'association le demande.

Les convocations sont envoyées au moins 10 jours à l'avance par courrier et stipulent l'ordre du jour.

Elle est seule habilitée à modifier les statuts à la majorité des deux tiers.

TITRE IV : RESSOURCES DE L'ASSOCIATION/COMPTABILITE

Article 12 : Ressources de l'association

Les ressources de l'association se composent :

- du produit des cotisations versées par les membres ;
- des "subventions" éventuelles (Europe, Etat, région, etc.) ;
- du produit des fêtes et manifestations, des intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle pourrait posséder ainsi que des rétributions pour services rendus ;
- Toutes autres ressources ou subventions qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur.

Article 13: Comptabilité

Il sera tenu au jour le jour une comptabilité soit en recettes et dépenses, soit en partie double, pour l'enregistrement de toutes les opérations financières, sur décision du C.A.

Article 14 : Commissaire aux comptes

Les comptes tenus par le trésorier pourront être vérifiés annuellement par un expert-comptable et/ou un commissaire aux comptes en fonction de l'importance du budget et sur décision du C.A.

Le commissaire aux comptes est désigné par le C.A.

TITRE V : DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

Article 15 : Dissolution

La dissolution est prononcée à la demande du C.A. par une Assemblée Générale Extraordinaire (AGE) convoquée spécialement à cet effet, dans les mêmes conditions de convocation et les mêmes modalités de tenue d'une telle assemblée.

Pour la validité des décisions, l'assemblée doit comprendre au moins la moitié plus un des membres ayant le droit de vote.

Si, lors de la première convocation, le quorum n'est pas atteint, une seconde AGE a lieu 8 jours après. Lors de cette seconde assemblée, la décision de dissolution requiert l'accord des deux tiers des membres présents ou représentés pour être valable.

Le vote a lieu à main levée, sauf si le quart au moins des membres présents exige le vote secret.

Article 16 : Dévolution des biens

En cas de dissolution, l'AGE désigne un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de l'association et dont elle détermine les pouvoirs.

En aucun cas, les membres de l'association ne pourront se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

L'actif net subsistant sera attribué obligatoirement à une ou plusieurs associations poursuivant des buts similaires et qui seront nommément désignées par l'AGE.

TITRE VI : REGLEMENT INTERIEUR - FORMALITES ADMINISTRATIVES

Article 17 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le C.A. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait au fonctionnement pratique des activités de l'association.

Article 18 : Formalités administratives

Le Président de l'association doit accomplir ou faire accomplir toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1er juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901, tant au moment de la création de l'association qu'au cours de son existence ultérieure.

M. Epple, Président

Le Secrétaire,

Le Trésorier,